Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 27 (1927)

Rubrik: Juin 1927

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

2 juin 1927

Règlement

qui

détermine les attributions des présidents de tribunal du district de Bienne.

La Cour suprême du canton de Berne,

Vu les articles 1^{er} et 2 du décret du 8 juin 1910 qui règle l'organisation judiciaire du district de Bienne,

arrête:

Article premier. Le I^{er} président de tribunal du district de Bienne a les attributions suivantes:

- 1º il préside le tribunal civil;
- 2º il instruit les procès civils en procédure ordinaire;
- 3º il instruit les demandes en interdiction et en mainlevée d'interdiction;
- 4º il traite les demandes d'admission à l'assistance judiciaire;
- 5° il traite et juge toutes les causes qui ressortissent au président du tribunal;
- 6º il exécute les commissions rogatoires en matière civile;
- 7º il tient les audiences de conciliation;
- 8° il traite toutes les affaires contentieuses ou non que la loi défère au président du tribunal et ne rentrant pas dans celles que spécifie l'art. 2 ci-dessous;
- 9° il juge les affaires que l'art. 7 de la loi des 30 janvier/27 décembre 1866 sur la mise en vigueur du code pénal met dans la compétence du président de tribunal comme juge au correctionnel ou juge de police.

Art. 2. Le II^e président de tribunal a les attributions suivantes:

2 juin 1927

- 1º il préside le tribunal en matière pénale;
- 2º il fait les instructions et exécute les commissions rogatoires en matière pénale;
- 3º il fonctionne comme autorité inférieure de surveillance en matière de poursuites pour dettes et de faillite (art. 18 de la loi bern. d'introd. de la L. P.);
- 4° il statue en première instance en matière de concordat (art. 30 de la loi d'introd. de la L. P.);
- 5° il vide les demandes et requêtes en matière de poursuites pour dettes et de faillite dont il est question à l'art. 317 du c. pr. c.
- Art. 3. Les deux présidents se remplacent mutuellement en cas d'empêchement (art. 2 du décret). Les différends qui pourraient surgir entre eux au sujet de la répartition des affaires ou de la suppléance seront vidés par le président de la Cour suprême.
- Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur le 15 juin 1927. Dès cette date, il abrogera le règlement du 22 septembre 1917.

Berne, le 2 juin 1927.

Au nom de la Cour suprême:

Le président,
Ernst.
Le greffier de la Cour,
Stauffer.